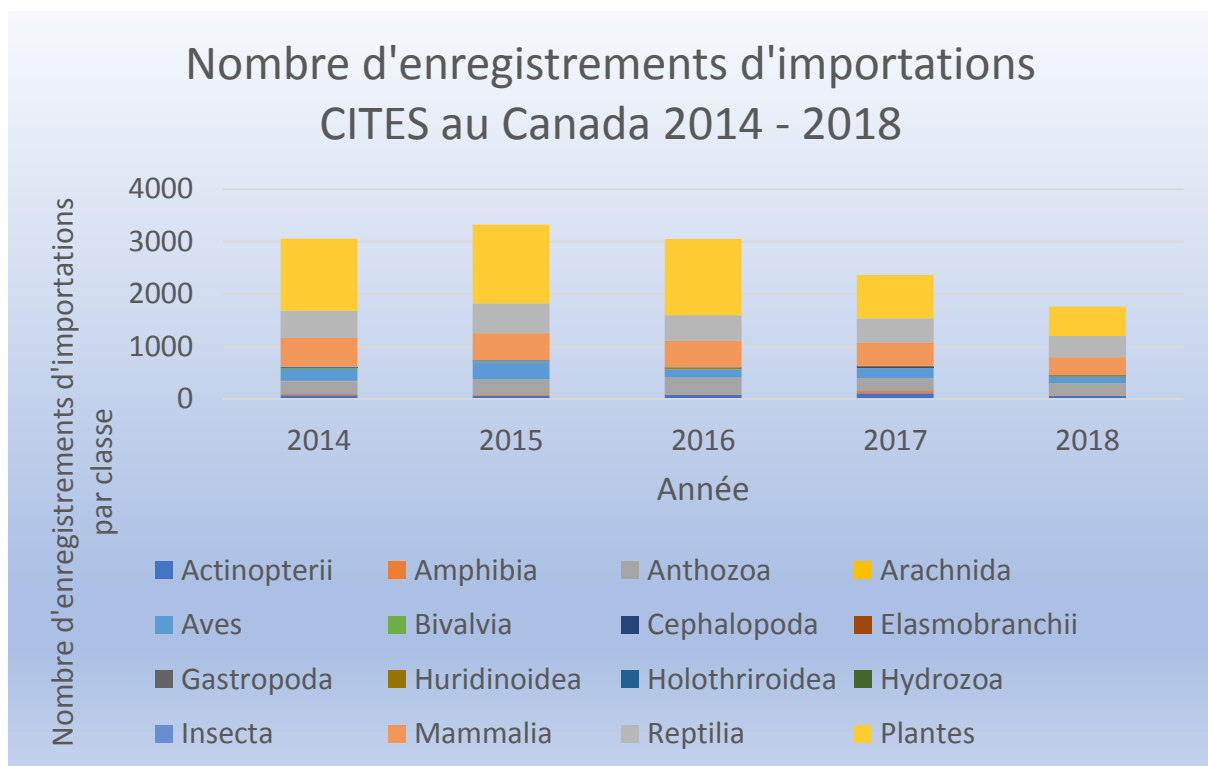


ETUDE DE CAS 1 – CANADA

Dans le cadre de mon projet financé de leadership du Conseil de la recherche sur les arts et les humanités d'investigation de l'implémentation de et du respect de la CITES, trois études de cas sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés ont été identifiés et choisis. Le premier est le Canada.

Le Canada a relativement peu d'espèces CITES à surveiller à l'échelle nationale. Cela signifie que les exportations ne sont gérées que pour 13 espèces animales CITES (7 mammifères principalement les cétacés ; 5 oiseaux ; 1 reptiles – la tortue luth). Il y a neuf espèces végétales. Comme pour la majorité des pays, la plupart sont des orchidées (6), 1 cactus – la figue de Barbarie orientale, ainsi que du ginseng américain et de l'Hydraste du Canada. La plupart des échanges CITES avec le Canada impliquent des importations, comme le montre le tableau ci-dessous avec des données de la base de données en ligne CITES.



En ce qui concerne le projet de législation nationale (PNL), le Canada est un pays de catégorie 1, ce qui signifie qu'il existe des autorités dûment désignées, les violations de la CITES sont interdites, des sanctions sont en place, et des confiscations sont possibles. Au Canada, La CITES est mise en œuvre par le biais de la loi sur la protection des animaux et des plantes sauvages et la réglementation du commerce international et interprovincial – WAPPRIITA. C'est une loi environnementale spécifique pour mettre en œuvre la CITES. Il y a une similitude avec la loi plus connue des États-Unis Lacey Act, où l'acquisition d'animaux sauvages doit être légale par les règlements d'où la faune a été prise. WAPPRIITA inclut même des espèces sauvages provenant illégalement de ses propres provinces et possédant délibérément des espèces sauvages illégales.

En ce qui concerne les sanctions, les entreprises reçoivent les sanctions les plus sévères en termes d'amendes. Les amendes tiennent compte des difficultés financières indues. Si une société reconnue coupable a des actionnaires, le tribunal rend une ordonnance menant la société à aviser ses actionnaires, de la manière et dans le délai prescrit par le tribunal, des faits relatifs à la perpétration de l'infraction et des détails de la sanction imposée. Les amendes varient de 5 000 à 12 millions CAD et l'emprisonnement peut aller de six mois à cinq ans.

ETUDE DE CAS 1 – CANADA

Les autorités canadiennes de gestion, scientifiques et d'application de la loi font partie de la même division et sont colocalisées. L'Autorité d'application de la loi a des pouvoirs d'agent de la paix, ce qui signifie qu'elle a le pouvoir d'enquêter, d'arrêter et ainsi de suite et n'a pas besoin d'engager un autre service de police.

En ce qui concerne les confiscations, il n'y a aucune mention spécifique de la faune sauvage vivante, mais la loi couvre probablement toutes les formes. Une partie de l'amende peut être reversée au Fonds pour dommages à l'environnement. Le tribunal peut également ordonner diverses activités de conservation, de recherche et / ou d'éducation ainsi qu'un suivi de trois ans avec le délinquant.

LEÇONS APPRISSES ET BONNE PRATIQUE

- Ce n'est pas unique au Canada, mais plusieurs personnes interrogées ont insisté sur le défi de surmonter le manque de priorité de l'agence frontalière en ce qui concerne la faune sauvage.
- Plusieurs personnes interrogées ont souligné la lourdeur de la législation nationale du Canada pour refléter les mises à jour des listes à la Conférence des Parties. La législation est plus efficace et plus performante si elle est rédigée de manière à ce que les listes CITES soient reconnues et donc mises à jour automatiquement, plutôt que les listes nationales doivent également être mises à jour chaque fois qu'un changement est effectué.

Hormis ces leçons, le Canada semble avoir plusieurs éléments de bonnes pratiques qui pourraient aider d'autres membres à s'améliorer.

- Des rôles clairement définis entre trois autorités distinctes et ceux-ci sont dédiés et spécialisés dans la faune sauvage ;
- Une personne interrogée a suggéré que le regroupement de ces trois éléments était un élément de leur relation de travail étroite et efficace ;
- Environnement et Changement climatique Canada a également de bonnes relations de travail avec des partenaires internationaux (en particulier le US Fish and Wildlife Service) et les autorités canadiennes d'autres conventions (c'est à dire CDB, etc.) ;
- Une couche de contrôle supplémentaire au niveau provincial, où la récolte légale est vérifiée et les permis délivrés pour les mouvements au sein du Canada ;
- Actif à l'échelle mondiale (à la CITES, INTERPOL, etc.) ;
- Incorporation des communautés autochtones dans la prise de décision ;
- Les opérations multilatérales compensent un financement limité.

RESUME

Le Canada a de ce fait plusieurs choses dont tirer part :

- L'importance d'un système législatif qui se met à jour pour refléter rapidement les listes ;
- La valeur de la spécialisation de la faune sauvage / autorités CITES ;
- L'importance de bonnes relations de travail entre les autorités, les communautés locales et autochtones et avec d'autres pays ;
- L'avantage de s'impliquer activement dans les activités mondiales telles que la CITES, INTERPOL ou des opérations.